

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les soins à domicile et en milieu communautaire ainsi que les soins de longue durée (2023-2024 à 2027-2028), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83129

Gouvernement du Québec

### **Décret 686-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution Canada-Québec – Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive pour la période du 14 février 2022 au 31 mars 2027;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83130

Gouvernement du Québec

### **Décret 687-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'établissement du Programme d'assistance financière spécifique relatif à l'érosion de la digue Morier constatée le 3 décembre 2023

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ont constaté, le 3 décembre 2023, que la digue Morier était affectée par de l'érosion;

ATTENDU QUE ce phénomène d'érosion a nécessité l'évacuation de citoyens et causé des dommages et que des municipalités et des organismes ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE cet événement constitue un sinistre réel ou imminent;